



RAPPORT-PREAVIS MUNICIPAL No 20-05

Sainte-Croix, le 6 février 2020
Au conseil communal de et à Sainte-Croix

Motion de M. Laurent Buchs "Installation de toilette au refuge de la Combette verte"

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Ce rapport-préavis répond à la motion de M. Laurent Buchs " Installation de toilette au refuge de la Combette verte " déposée à la séance du 29 octobre 2018. Il est demandé d'étudier la mise en place de toilette au refuge de la Combette verte.

Pour rappel, cette motion a directement été envoyée en commission lors de la séance du 29 octobre 2018 pour traitement. Lors du Conseil communal du 24 juin 2019, elle a été transmise à la Municipalité par les conseillers sans avoir été remise à une commission.

Préambule

En préambule, la Municipalité souhaite rappeler qu'une motion doit traiter d'un sujet de compétence du Conseil communal. Nous transmettons, en annexe, la liste des compétences respectives du conseil et de la Municipalité, tirée de l'Aide-mémoire des communes vaudoises d'octobre 2019, édité par le Service des communes du Canton de Vaud. Pour information, cette brochure peut être téléchargée dans son intégralité à l'adresse suivante ou commandée auprès du greffe.

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/affaires_communales/fichiers_pdf/20191015_AIDE-MEMOIRE.pdf

L'installation de toilette entre clairement dans la compétence de la Municipalité. La motion devrait donc être traitée comme un postulat ou une interpellation. Afin d'aller de l'avant, nous vous proposons de traiter cette question par ce rapport-préavis.

Objet

Comme le relève la motion, le refuge forestier de la Combette verte connaît un franc succès depuis sa construction en 2015. Cette affluence élevée s'accompagne d'inévitables incivilités qui y sont liées tels l'abandon de déchets, les déprédations diverses, le vol de bois et les toilettes sauvages en pleine forêt. Si les trois premiers problèmes existent, ils restent tolérables dans leur proportion actuelle. En revanche, il faut reconnaître que les déjections humaines laissées transforment les abords du chalet en un champ de « mines » peu ragoutant.

Pour remédier à ce problème, la municipalité a pris la décision de mettre en place, à titre d'essai, une toilette type « ToiToi » comme le proposent les motionnaires. Les toilettes seront installées durant six mois, de mai à octobre. Le coût total sera de l'ordre de Chf 2'000.-, il sera débité sur le budget ordinaire. Ce prix comprend une vidange et un nettoyage par semaine.

Un point de situation sera effectué à l'automne. En cas de succès, cette opération sera reconduite pour les années à venir. Le Conseil communal sera renseigné par la voie des communications municipales.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

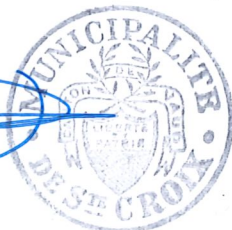
d é c i d e :

- **d'adopter** la réponse de la Municipalité à la motion de M. Laurent Buchs " Installation de toilette au refuge de la Combette verte ".

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


C. ROTEN



Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Annexe : Compétences respectives du Conseil et de la Municipalité

Délégué municipal : M. Lionel-Numa Pesenti

Compétences respectives du Conseil et de la Municipalité

La constitution cantonale et la loi sur les communes prévoient une répartition des compétences entre le Conseil général/communal et la Municipalité.

La règle de répartition est que le Conseil général/communal dispose d'attributions exhaustivement énumérées dans la constitution et dans la loi, alors que la Municipalité reçoit une compétence générale résiduelle dans tous les domaines qui ne relèvent pas des attributions exclusives de la Confédération, du Canton de Vaud et du Conseil général/communal.



Compétences exclusives du Conseil

Les compétences du Conseil général/communal sont exclusivement et exhaustivement les suivantes :

- le contrôle de la gestion ;
- le projet de budget et les comptes ;
- les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
- le projet d'arrêté d'imposition ;
- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts immobilières ; cela inclut la

constitution d'une servitude personnelle. *Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;*

- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. *Le Conseil peut accorder une autorisation générale ;*
- l'autorisation d'emprunter et les cautionnements ou d'autres formes de garanties. *Le Conseil peut laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;*
- l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité ;
- le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
- les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières *qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité ;*
- l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale ;
- les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
- la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité, des membres

- du Conseil, du président et du secrétaire du Conseil et, le cas échéant, de l'huissier ;
- l'adoption de conventions portant ententes intercommunales ;
 - l'adoption des statuts d'associations de communes ; la modification de ces statuts si elle porte sur un point essentiel (buts principaux ou tâches principales de l'association, règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, augmentation du capital de dotation, mode de répartition des charges, élévation du plafond des emprunts d'investissement) ;
 - la dissolution des associations de communes, des fédérations de communes et des agglomérations ;
 - la décision de soumettre au corps électoral le rattachement de la commune à un autre district ;
 - la décision d'accorder la bourgeoisie d'honneur ;
 - l'adoption de conventions de fusion de communes ;
 - l'autorisation à la Municipalité d'exercer l'action en contestation de la reconnaissance en paternité ;
 - l'autorisation à la Municipalité de signer une procuration à un mandataire chargé de représenter la commune dans une procédure civile ;
 - l'autorisation à la Municipalité de requérir la révision des estimations fiscales de biens immobiliers ;
 - l'adoption de règlements sur la perception de taxes de séjour communales ou de taxes spéciales ;
 - l'adoption des plans directeurs régionaux et communaux ainsi que les plans directeurs localisés ;
 - l'adoption des plans d'affectations communaux et les décisions sur les oppositions formées dans ce cadre ;
 - l'approbation des concessions de distribution de l'eau à un particulier sur le territoire communal ;
 - l'adoption des plans d'affectation, des changements d'affectation et des désaffectations en matière de routes communales.

Compétences de la Municipalité

En vertu de sa « compétence générale résiduelle », la liste des compétences de la Municipalité est très longue.

En très résumé ces attributions portent spécialement sur :

- l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;
- l'administration des biens communaux, l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
- la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale.